

Arrêt

n° 102 561 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur K. S., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité kazakhe et d'origine russe. Né le 14/04/73 à Almaty, vous y auriez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En août 2000, vous auriez rencontré Madame [O. Z.]. Vous auriez déménagé au domicile de sa mère où elle vivait. En 2008, vous vous seriez installé avec Mme [Z.] et ses deux enfants dans un

appartement appartenant à la société où elle travaillait. Vous auriez acheté cet appartement en 2010 et le 30/04/11, vous vous seriez mariés civilement. En novembre 2011, vous auriez ouvert un commerce de légumes, rue Timiriazeva à Almaty. En février 2012, un individu serait entré dans votre magasin. Il se serait présenté comme un membre de la bande maffieuse de [S. G.] et il aurait proposé son aide pour vous protéger contre les agents du fisc, des finances et du service d'hygiène et d'épidémiologie. Pour ce faire, il vous aurait demandé de lui donner cinq cents dollars par mois. En fait, selon vous, sa seule intention aurait été de vous racketter et de s'emparer de votre commerce. Vous auriez refusé cette proposition. Tout en faisant allusion à votre origine russe, il vous aurait alors dit que vous alliez le regretter. Le 28/02/12, vous auriez découvert les vitres de votre magasin cassées ; vous vous seriez débarrassé des légumes gelés et seriez allé chercher l'agent de police du quartier. Vous auriez rédigé une plainte que l'agent de quartier aurait transférée au commissariat de police. Le lendemain, vous auriez décidé de cesser vos activités et auriez fermé votre magasin. Le 10/03/12, vous auriez ouvert un nouveau commerce, un garage, où vous auriez changé les pneus de voiture. Vous auriez engagé un ouvrier russe, [O. P.]. Le 16/06/12, trois individus seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient montré la plainte que vous aviez remise à l'agent de quartier en février. Ils vous auraient demandé de bien réfléchir à propos de l'argent réclamé et ils vous auraient demandé de leur verser dorénavant deux mille dollars par mois. Vous en auriez conclu que ces individus avaient des relations à la police.

Le 17/06/12, vous auriez constaté au matin qu'on avait volé la voiture de votre épouse. Vous seriez allé porter plainte à la police du raïon Turksibiski. Les policiers auraient ouvert une enquête. Un policier vous aurait réclamé une somme de septante-cinq mille tengés afin de motiver les policiers dans leur recherche. Deux jours plus tard, ils auraient retrouvé la voiture. L'enquête aurait été clôturée et les policiers vous auraient fait comprendre que si vous aviez accepté de vous faire racketter, votre voiture n'aurait pas été volée. Le 25/06/12, vers 21 heures, alors que vous reveniez de votre travail, vous auriez été abordé par des inconnus à proximité de votre domicile. Vous auriez reconnu leur voiture qui était celle des gens de la bande de [S. G.] qui vous avaient abordé précédemment. Ils vous auraient rappelé que vous aviez une dette et ils vous auraient battu. Vous seriez rentré chez vous avec un bras cassé. Votre épouse aurait appelé une ambulance qui vous aurait amené à la polyclinique n°4. Sur place, un médecin aurait appelé la police. Vous auriez refusé de rester hospitalisé et le même jour, vous seriez retourné à votre domicile. Le lendemain, votre ouvrier aurait lui aussi été battu. Le jour même ou le lendemain, l'agent de quartier serait venu chez vous suite à votre agression et votre épouse aurait rédigé une plainte destinée au Parquet du raïon Jeteviskiy. L'agent de quartier aurait porté cette plainte au Parquet. Votre épouse serait allée le même jour consulter un juriste au même Parquet. Elle s'y serait rendue avec sa fille et sur le chemin, un inconnu aurait en vain tenté d'enlever sa fille. Au parquet, le juriste qu'elle aurait consulté lui aurait déclaré que vos agresseurs ne seraient jamais retrouvés car ils faisaient partie de la bande de [S. G.]. Il lui aurait conseillé de se cacher, car on ne pouvait rien entreprendre contre ces maffieux. Par la suite, les vitres de votre voiture auraient été brisées. Le 29/06/12, vous, votre épouse et les enfants seriez allés vous réfugier à Kaptchigaï où vous auriez loué un appartement. Le 12/07/12, vous seriez revenu à Almaty pour vendre votre voiture. En arrivant, vous auriez remarqué une voiture de pompiers près de votre immeuble. Plusieurs hangars – ceux de vos voisins et le vôtre – auraient été incendiés. Vous seriez aussitôt allés à l'église des Témoins de Jehovah où des membres vous auraient aidés à vous cacher. Vous vous seriez réfugiés chez une vieille dame et auriez entrepris les démarches nécessaires pour mettre fin à votre activité et revendre le matériel. Le propriétaire du bâtiment que vous louiez pour votre activité professionnelle vous aurait dit que des individus étaient venus dans votre garage et avaient dit qu'ils vous élimineraient s'ils vous trouvaient. Le 29/07/12, vous auriez pris l'avion avec votre épouse et ses deux enfants à Almaty pour vous rendre à Prague. Le 22/08/12, vous auriez quitté Prague pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/08/12. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient premièrement de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les divers délits commis par des membres du groupe maffieux de [S. G.] visant à vous forcer à leur payer des pots-de-vin, l'agression dont vous auriez été victime de la part de ces mêmes

individus et la tentative d'enlèvement de votre belle-fille - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En effet, ces différents faits liés à un racket ne peuvent aucunement être rattachés aux critères susmentionnés. Vous avez cependant déclaré lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Questionnaire ») que l'une des raisons de votre demande d'asile était un problème ethnique (p.3), et laissé entendre lors de votre audition au CGRA du 08/10/12 qu'outre l'appât du gain, vos agresseurs étaient également mus par le fait que vous étiez d'origine russe. Nous vous citons : « Ils (vos agresseurs) ont dit qu'on devait bien réfléchir si on ne voulait pas avoir des ennuis et ils ont fait allusion à notre origine russe » (p.8). Cependant, force est de constater que ces déclarations qui laissent entendre que les Kazakhs d'origine russe auraient de graves problèmes au Kazakhstan, sont en contradiction avec les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier. En effet, de celles-ci, il ressort clairement que les Russes de souche et autres russophones ne sont pas persécutés actuellement au Kazakhstan. Si les russophones peuvent être victimes de discriminations dues à l'imposition de l'emploi de la langue kazakhe dans les administrations, si certaines personnes d'origine russe peuvent recevoir des insultes à caractère raciste et être offensés par des Kazakhs de souche, il n'est jamais fait mention dans les rapports consultés de persécutions envers les russophones. Il faut savoir qu'il y a au Kazakhstan une multitude d'organisations et de mouvements politiques qui défendent les droits des russophones et sont très actifs. Au niveau intergouvernemental, la coopération entre la Russie et le Kazakhstan s'est fortement intensifiée ces dernières années ; grâce à l'intensification de la coopération économique entre ces deux pays, certains Russes de souche voient de meilleures perspectives d'emploi dans votre pays et viennent s'y installer.

Relevons d'ailleurs que des parties de votre récit au CGRA tendent plutôt à confirmer ce qui précède : vous n'avez pas fui le Kazakhstan lorsqu'il est devenu indépendant, vous y avez poursuivi des études et y avez eu plusieurs activités professionnelles ; votre épouse n'a pas fait état d'un quelconque problème d'ordre professionnel du fait de son origine, ses enfants ne se sont pas vus refuser l'accès à l'école et vous avez eu avec votre famille accès aux soins. Relevons encore que les policiers à qui vous seriez adressé n'ont jamais refusé vos plaintes et que, selon vos dires, le parquet qui a reçu la plainte rédigée par votre épouse s'est inquiété de savoir si vous étiez satisfait du travail de votre agent de quartier (pp.13, 14). Enfin, vous avez affirmé que tous les commerçants indistinctement, d'origine russe ou non, étaient victimes de rackets au Kazakhstan (p.14).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

A cet égard, je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse et celle de sa fille, la copie d'une page du passeport du fils de votre épouse, votre acte de mariage, et les actes de naissance du fils et de la fille de votre épouse, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Il faut également relever que vous n'avez fourni aucun document nous permettant de croire à la réalité de vos déclarations et plus particulièrement aucun document concernant votre plainte du 28/02/12 suite au bris des vitres de votre magasin, celle du 17/06/12 suite au vol de la voiture de votre épouse, celle du 26/06/12 rédigée par votre épouse après votre agression et qui aurait été déposée au parquet du raïon Jetevsky; vous n'apportez pas non plus d'attestation de la polyclinique n°4 où vous auriez reçu des soins après l'agression dont vous dites avoir été victime le 25/06/12. Egalement, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous auriez eu affaire à des membres du groupe maffieux de [S. G.], ni à la réalité de l'incendie qui se serait propagé aux garages de vos voisins et au vôtre le 12/07/12.

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, relevons que des contradictions essentielles entre vos déclarations et celles de votre épouse ainsi que votre comportement nous empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que lorsqu'en février 2012, pour la première et unique fois un homme de la bande de [S. G.] était venu dans votre magasin de légumes pour vous demander de lui verser mensuellement un bakchich, **votre épouse n'était pas présente** : elle était sur le lieu de son travail (p.10). Or, lors de son audition au CGRA, votre épouse a déclaré qu'elle **était avec vous dans le magasin** le jour de cette visite qu'elle situe le **13/01/12** et elle prétend qu'il y **avait plusieurs hommes de [S. G.] dans le magasin** ce jour-là (p.2). Aussi, lors de votre audition à l'OE, vous et votre épouse avez déclaré que vous aviez été **hospitalisé durant deux jours à l'hôpital n°4**. Or, lors de votre audition au CGRA, vous et votre épouse avez déclaré que vous y étiez **resté trois heures** (p. 13 de votre rapport d'audition et p. 3 pour les déclarations de votre épouse).

Egalement, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après l'agression du 25/06/12 dont vous aviez été victime, **alors que votre épouse se rendait avec sa fille au Parquet** pour rencontrer un juriste, on avait **tenté d'enlever cette dernière** (p. 14). Par contre, lors de son audition à l'OE, votre épouse a déclaré qu'**une fois sortie du parquet, alors qu'elle attendait un bus avec sa fille, un homme avait tenté de l'enlever**. Dans le mesure où vous ne déposez aucun document ou début de preuve permettant d'établir la réalité de ces faits, on peut au moins s'attendre à ce que les déclarations que vous en faites soient dénuées de divergences ce qui n'est pas le cas. On peut dès lors difficilement y accorder foi. Ajoutons que votre comportement s'est révélé à plusieurs reprises incohérent ce qui entache encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

D'une part, relevons qu'après la visite d'un membre de la bande de [S. G.] dans votre magasin de légumes en février 2012, vous n'avez pas jugé utile de porter plainte parce que vous n'aviez pas été agressé, et ce, malgré le fait que vous saviez à qui vous aviez affaire : le membre d'un dangereux gang qui, selon vos dires, sévissait au Kazakhstan et en Fédération de Russie (p.10). Egalement, après avoir reçu la visite de trois membres du gang à votre domicile le 16/06/12 lesquels vous auraient mis en demeure de leur verser des bakchichs : vous n'auriez pas porté plainte parce que vous n'aviez pas été agressé (p.12).

D'autre part, alors que le parquet était en train de traiter votre plainte concernant l'agression dont vous auriez été victime le 25/06/12, vous n'attendez pas le résultat de l'enquête et précipitez votre départ pour la Belgique (pp. 13,14). En outre, alors que tous vos ennuis sont dus à la bande maffieuse de [S. G.], vous restez singulièrement imprécis sur leurs agissements et sur les réactions des citoyens face à leurs exactions. Vous ne pouvez dire si les membres de ce gang ont déjà été ou non poursuivis par la police ; vous ne faites que supposer que certains membres de ce groupe ont été arrêtés et que grâce à leurs avocats, ils ont vite recouvert la liberté ; vous ne savez pas si d'autres personnes ont été rackettées comme vous par des membres de ce gang (p.10). Une telle ignorance à propos des personnes qui sont à la base de tous vos problèmes dans votre pays manifeste un désintérêt de votre part qui s'explique difficilement, d'autant que vous n'étiez pas le seul à subir leurs exactions : comme vous, vos voisins auraient eu leur garage incendié le même jour par ces individus (p. 8 de vos déclarations au CGRA).

Les contradictions, les invraisemblances relevées et le manque de débuts de preuve ou de preuves nous empêchent d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte de persécution. En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Z. O., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, ainsi que votre mari de nationalité kazakhe et d'origine russe. Le 29/07/12, vous auriez pris l'avion avec votre mari et vos deux enfants à Almaty pour vous rendre à Prague. Le 22/08/12, vous auriez quitté Prague pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/08/12. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité kazakhe et d'origine russe. Né le 14/04/73 à Almaty, vous y auriez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En août 2000, vous auriez rencontré Madame [O. Z.]. Vous auriez déménagé au domicile de sa mère où elle vivait. En 2008, vous vous seriez installé avec Mme [Z.] et ses deux enfants dans un appartement appartenant à la société où elle travaillait. Vous auriez acheté cet appartement en 2010 et le 30/04/11, vous vous seriez mariés civilement. En novembre 2011, vous auriez ouvert un commerce de légumes, rue Timiriacheva à Almaty. En février 2012, un individu serait entré dans votre magasin. Il se serait présenté comme un membre de la bande maffieuse de [S. G.] et il aurait proposé son aide pour vous protéger contre les agents du fisc, des finances et du service d'hygiène et d'épidémiologie. Pour ce faire, il vous aurait demandé de lui donner cinq cents dollars par mois. En fait, selon vous, sa seule intention aurait été de vous racketter et de s'emparer de votre commerce. Vous auriez refusé cette proposition. Tout en faisant allusion à votre origine russe, il vous aurait alors dit que vous alliez le regretter. Le 28/02/12, vous auriez découvert les vitres de votre magasin cassées ; vous vous seriez débarrassé des légumes gelés et seriez allé chercher l'agent de police du quartier. Vous auriez rédigé une plainte que l'agent de quartier aurait transférée au commissariat de police. Le lendemain, vous auriez décidé de cesser vos activités et auriez fermé votre magasin. Le 10/03/12, vous auriez ouvert un nouveau commerce, un garage, où vous auriez changé les pneus de voiture. Vous auriez engagé un ouvrier russe, [O. P.]. Le 16/06/12, trois individus seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient montré la plainte que vous aviez remise à l'agent de quartier en février. Ils vous auraient demandé de bien réfléchir à propos de l'argent réclamé et ils vous auraient demandé de leur verser dorénavant deux mille dollars par mois. Vous en auriez conclu que ces individus avaient des relations à la police.

Le 17/06/12, vous auriez constaté au matin qu'on avait volé la voiture de votre épouse. Vous seriez allé porter plainte à la police du raïon Turksibiski. Les policiers auraient ouvert une enquête. Un policier vous aurait réclamé une somme de septante-cinq mille tengés afin de motiver les policiers dans leur recherche. Deux jours plus tard, ils auraient retrouvé la voiture. L'enquête aurait été clôturée et les policiers vous auraient fait comprendre que si vous aviez accepté de vous faire racketter, votre voiture n'aurait pas été volée. Le 25/06/12, vers 21 heures, alors que vous reveniez de votre travail, vous auriez été abordé par des inconnus à proximité de votre domicile. Vous auriez reconnu leur voiture qui était celle des gens de la bande de [S. G.] qui vous avaient abordé précédemment. Ils vous auraient rappelé que vous aviez une dette et ils vous auraient battu. Vous seriez rentré chez vous avec un bras

cassé. Votre épouse aurait appelé une ambulance qui vous aurait amené à la polyclinique n°4. Sur place, un médecin aurait appelé la police. Vous auriez refusé de rester hospitalisé et le même jour, vous seriez retourné à votre domicile. Le lendemain, votre ouvrier aurait lui aussi été battu. Le jour même ou le lendemain, l'agent de quartier serait venu chez vous suite à votre agression et votre épouse aurait rédigé une plainte destinée au Parquet du raïon Jetevisky. L'agent de quartier aurait porté cette plainte au Parquet. Votre épouse serait allée le même jour consulter un juriste au même Parquet. Elle s'y serait rendue avec sa fille et sur le chemin, un inconnu aurait en vain tenté d'enlever sa fille. Au parquet, le juriste qu'elle aurait consulté lui aurait déclaré que vos agresseurs ne seraient jamais retrouvés car ils faisaient partie de la bande de [S. G.]. Il lui aurait conseillé de se cacher, car on ne pouvait rien entreprendre contre ces maffieux. Par la suite, les vitres de votre voiture auraient été brisées. Le 29/06/12, vous, votre épouse et les enfants seriez allés vous réfugier à Kaptchigai où vous auriez loué un appartement. Le 12/07/12, vous seriez revenu à Almaty pour vendre votre voiture. En arrivant, vous auriez remarqué une voiture de pompiers près de votre immeuble. Plusieurs hangars – ceux de vos voisins et le vôtre – auraient été incendiés. Vous seriez aussitôt allés à l'église des Témoins de Jehovah où des membres vous auraient aidés à vous cacher. Vous vous seriez réfugiés chez une vieille dame et auriez entrepris les démarches nécessaires pour mettre fin à votre activité et revendre le matériel. Le propriétaire du bâtiment que vous louiez pour votre activité professionnelle vous aurait dit que des individus étaient venus dans votre garage et avaient dit qu'ils vous élimineraient s'ils vous trouvaient. Le 29/07/12, vous auriez pris l'avion avec votre épouse et ses deux enfants à Almaty pour vous rendre à Prague. Le 22/08/12, vous auriez quitté Prague pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/08/12. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient premièrement de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les divers délits commis par des membres du groupe maffieux de [S. G.] visant à vous forcer à leur payer des pots-de-vin, l'agression dont vous auriez été victime de la part de ces mêmes individus et la tentative d'enlèvement de votre belle-fille - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En effet, ces différents faits liés à un racket ne peuvent aucunement être rattachés aux critères susmentionnés. Vous avez cependant déclaré lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Questionnaire ») que l'une des raisons de votre demande d'asile était un problème ethnique (p.3), et laissé entendre lors de votre audition au CGRA du 08/10/12 qu'outre l'appât du gain, vos agresseurs étaient également mus par le fait que vous étiez d'origine russe. Nous vous citons : « Ils (vos agresseurs) ont dit qu'on devait bien réfléchir si on ne voulait pas avoir des ennuis et ils ont fait allusion à notre origine russe » (p.8). Cependant, force est de constater que ces déclarations qui laissent entendre que les Kazakhs d'origine russe auraient de graves problèmes au Kazakhstan, sont en contradiction avec les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier. En effet, de celles-ci, il ressort clairement que les Russes de souche et autres russophones ne sont pas persécutés actuellement au Kazakhstan. Si les russophones peuvent être victimes de discriminations dues à l'imposition de l'emploi de la langue kazakhe dans les administrations, si certaines personnes d'origine russe peuvent recevoir des insultes à caractère raciste et être offensés par des Kazakhs de souche, il n'est jamais fait mention dans les rapports consultés de persécutions envers les russophones. Il faut savoir qu'il y a au Kazakhstan une multitude d'organisations et de mouvements politiques qui défendent les droits des russophones et sont très actifs. Au niveau intergouvernemental, la coopération entre la Russie et le Kazakhstan s'est fortement intensifiée ces dernières années ; grâce à l'intensification de la coopération économique entre ces deux pays, certains Russes de souche voient de meilleures perspectives d'emploi dans votre pays et viennent s'y installer.

Relevons d'ailleurs que des parties de votre récit au CGRA tendent plutôt à confirmer ce qui précède :

vous n'avez pas fui le Kazakhstan lorsqu'il est devenu indépendant, vous y avez poursuivi des études et y avez eu plusieurs activités professionnelles ; votre épouse n'a pas fait état d'un quelconque problème d'ordre professionnel du fait de son origine, ses enfants ne se sont pas vus refuser l'accès à l'école et vous avez eu avec votre famille accès aux soins. Relevons encore que les policiers à qui vous seriez adressé n'ont jamais refusé vos plaintes et que, selon vos dires, le parquet qui a reçu la plainte rédigée par votre épouse s'est inquiété de savoir si vous étiez satisfait du travail de votre agent de quartier (pp.13, 14). Enfin, vous avez affirmé que tous les commerçants indistinctement, d'origine russe ou non, étaient victimes de rackets au Kazakhstan (p.14).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

A cet égard, je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse et celle de sa fille, la copie d'une page du passeport du fils de votre épouse, votre acte de mariage, et les actes de naissance du fils et de la fille de votre épouse, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Il faut également relever que vous n'avez fourni aucun document nous permettant de croire à la réalité de vos déclarations et plus particulièrement aucun document concernant votre plainte du 28/02/12 suite au bris des vitres de votre magasin, celle du 17/06/12 suite au vol de la voiture de votre épouse, celle du 26/06/12 rédigée par votre épouse après votre agression et qui aurait été déposée au parquet du raïon Jetevsky; vous n'apportez pas non plus d'attestation de la polyclinique n°4 où vous auriez reçu des soins après l'agression dont vous dites avoir été victime le 25/06/12. Egalement, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous auriez eu affaire à des membres du groupe maffieux de [S. G.], ni à la réalité de l'incendie qui se serait propagé aux garages de vos voisins et au vôtre le 12/07/12.

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que des contradictions essentielles entre vos déclarations et celles de votre épouse ainsi que votre comportement nous empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que lorsqu'en février 2012, pour la première et unique fois un homme de la bande de [S. G.] était venu dans votre magasin de légumes pour vous demander de lui verser mensuellement un bakchich, votre épouse n'était pas présente : elle était sur le lieu de son travail (p.10). Or, lors de son audition au CGRA, votre épouse a déclaré qu'elle était avec vous dans le magasin le jour de cette visite qu'elle situe le 13/01/12 et elle prétend qu'il y avait plusieurs hommes de [S. G.] dans le magasin ce jour-là (p.2). Aussi, lors de votre audition à l'OE, vous et votre épouse avez déclaré que vous aviez été hospitalisé durant deux jours à l'hôpital n°4. Or, lors de votre audition au CGRA, vous et votre épouse avez déclaré que vous y étiez resté trois heures (p. 13 de votre rapport d'audition et p. 3 pour les déclarations de votre épouse).

Egalement, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après l'agression du 25/06/12 dont vous aviez été victime, alors que votre épouse se rendait avec sa fille au Parquet pour rencontrer un juriste, on avait tenté d'enlever cette dernière (p. 14). Par contre, lors de son audition à l'OE, votre épouse a déclaré qu'une fois sortie du parquet, alors qu'elle attendait un bus avec sa fille, un homme avait tenté de l'enlever. Dans la mesure où vous ne déposez aucun document ou début de preuve permettant d'établir la réalité de ces faits, on peut au moins s'attendre à ce que les déclarations que vous en faites soient dénuées de divergences ce qui n'est pas le cas. On peut dès lors difficilement y accorder foi. Ajoutons que votre comportement s'est révélé à plusieurs reprises incohérent ce qui entache encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

D'une part, relevons qu'après la visite d'un membre de la bande de [S. G.] dans votre magasin de légumes en février 2012, vous n'avez pas jugé utile de porter plainte parce que vous n'aviez pas été

agressé, et ce, malgré le fait que vous saviez à qui vous aviez affaire : le membre d'un dangereux gang qui, selon vos dires, sévissait au Kazakhstan et en Fédération de Russie (p. 10). Egalement, après avoir reçu la visite de trois membres du gang à votre domicile le 16/06/12 lesquels vous auraient mis en demeure de leur verser des bakchichs : vous n'auriez pas porté plainte parce que vous n'aviez pas été agressé (p.12).

D'autre part, alors que le parquet était en train de traiter votre plainte concernant l'agression dont vous auriez été victime le 25/06/12, vous n'attendez pas le résultat de l'enquête et précipitez votre départ pour la Belgique (pp. 13,14). En outre, alors que tous vos ennuis sont dus à la bande maffieuse de [S. G.], vous restez singulièrement imprécis sur leurs agissements et sur les réactions des citoyens face à leurs exactions. Vous ne pouvez dire si les membres de ce gang ont déjà été ou non poursuivis par la police ; vous ne faites que supposer que certains membres de ce groupe ont été arrêtés et que grâce à leurs avocats, ils ont vite recouvert la liberté ; vous ne savez pas si d'autres personnes ont été rackettées comme vous par des membres de ce gang (p.10). Une telle ignorance à propos des personnes qui sont à la base de tous vos problèmes dans votre pays manifeste un désintérêt de votre part qui s'explique difficilement, d'autant que vous n'étiez pas le seul à subir leurs exactions : comme vous, vos voisins auraient eu leur garage incendié le même jour par ces individus (p. 8 de vos déclarations au CGRA).

Les contradictions, les invraisemblances relevées et le manque de débuts de preuve ou de preuves nous empêchent d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte de persécution. En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation du principe de motivation ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration « (*le principe du (sic) prudence*) » (requête, p. 3).

2.3 Elles font valoir que ces dispositions sont violées « *en ce que, PREMIERE BRANCHE, le CGRA [lire « le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides », ci-après dénommé « le CGRA »] a trop facilement rejeté la demande sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et, DEUXIEME BRANCHE, on doit admettre qu'il n'y a pas des [sic] défauts/inconsistances dans le récit des requérants qui touchent à suffisant [sic] la réalité de leur récit* » (requête, p. 3).

2.4 Elles affirment que les menaces et insultes de la bande de S. G. à l'encontre des requérants constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève et font valoir que les autorités kazakhes ne sont pas en mesure d'assurer aux requérants une protection effective. A l'appui de leur argumentation, elles citent un extrait d'un rapport publié par le département d'Etat américain sur internet (« *2011 Country Reports on Human Rights Practices, Kazakhstan* », 24 mai 2012). Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif au regard des recommandations du Haut Commissaire aux Nations Unies pour les réfugiés (« *Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédition 1992, p. 51, §196). Enfin, elles

contestent la réalité des contradictions relevées entre leurs déclarations successives et soulignent au contraire la constance de leur récit.

2.5 Elles prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance une attestation médicale accompagnée d'une traduction en néerlandais, datée du 25 juin 2012. Elles déposent une nouvelle traduction de ce document par courrier du 30 novembre 2012.

3.4 Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil est tenu de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le constat que le récit des requérants est dépourvu de crédibilité, que la crainte qu'ils allèguent ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et, enfin, que les ressortissants kazakhs d'origine ethnique russe ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. La partie défenderesse paraît déduire l'absence de crédibilité du récit des requérants des constats suivants : les requérants tentent en vain de convaincre les instances d'asile que les persécutions alléguées sont liées à leur origine russe ; leurs déclarations manquent de précision, contiennent des incohérences, se contredisent entre elles, et ne sont pas

vraisemblables au regard des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse et jointes au dossier administratif ; les requérants restent en défaut d'appuyer leur récit par des preuves documentaires. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs des actes attaqués. Il ne peut en particulier pas se rallier au motif constatant que les faits allégués ne ressortissent pas au champs d'application de la Convention de Genève. Il observe à cet égard que les mobiles des auteurs des persécutions alléguées peuvent être mixtes et comprendre à la fois l'espoir de retirer de leurs actes un gain financier compte tenu de la fortune personnelle des victimes, et l'origine ethnique des requérants. Il constate également, à l'issue d'une lecture attentive des rapports d'audition versés au dossier administratif, que les propos des requérants concernant la durée du séjour du requérant à la polyclinique, d'une part, et le moment où aurait eu lieu la tentative d'enlèvement de la fille de la requérante, d'autre part, sont trop confus et imprécis pour permettre d'établir avec certitude les contradictions relevées par la partie défenderesse. En revanche, il estime que cette confusion qui caractérise les déclarations des requérants est de nature à nuire à la crédibilité de leur récit.

4.4 Sous ces réserves, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les requérants n'établissent pas la réalité des faits allégués et, partant, le bien-fondé de leur crainte.

4.5 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 A la lecture des informations figurant au dossier administratif sur la situation de la minorité russe du Kazakhstan, le Conseil estime, certes, qu'il ne peut être exclu qu'un ressortissant kazakh d'origine russe soit victime de persécutions en raison de son origine ethnique. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les Russes du Kazakhstan ne font pas l'objet de persécutions systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette minorité ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

4.9 Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos des requérants n'ont pas une consistance suffisante pour convaincre de la réalité des faits invoqués. En particulier, leurs déclarations concernant le groupe mafieux à l'origine de leurs problèmes sont vagues et ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les requérants considèrent les membres de ce groupe comme particulièrement dangereux et puissants, au point d'effrayer même les autorités kazakhes. Le Conseil observe également que la contradiction relative à la date de la première visite des racketteurs ainsi qu'à la présence de la requérante lors de cette visite est établie à la lecture du dossier administratif et que, cumulée avec les autres anomalies relevées dans les propos des requérants, elle est de nature à nuire à la crédibilité du récit allégué.

4.10 Enfin, alors que le requérant semble considérer que les profits qu'il tirait de ses activités professionnelles suscitaient la convoitise de ses agresseurs, ses déclarations relatives à ses activités professionnelles ne permettent pas de déterminer l'importance et la source de ses revenus, et il ne dépose aucun document de nature à éclairer les instances d'asile à cet égard. Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 7 mars 2013, les parties requérantes ne peuvent apporter aucun complément d'information.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. La partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur les questions soulevées dans le présent arrêt. L'attestation de la polyclinique où le requérant s'est fait soigner jointe par la partie requérante à sa requête ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit des requérants dès lors qu'elle ne contient aucune information concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés, que ce soit en raison de leur origine ethnique ou en raison du succès des activités professionnelles familiales, ou pour ces motifs cumulés. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des actes attaqués ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE